

2. Ce règlement est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «de l'Office» par «du Syndicat».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, où ils apparaissent aux articles 3 à 6 et 8 à 12, de «l'Office» par «le Syndicat».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 13, par le remplacement de «à l'Office» par «au Syndicat» et, où ils apparaissent, de «de l'Office» par «du Syndicat».

5. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41912

Décision 7983, 2 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Québec — If du Canada, mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7983 du 2 février 2004, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 1^{er} mars 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada est modifié par le remplacement, à l'article 1, de «Syndicat des producteurs de bois» par «Syndicat des propriétaires forestiers».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41949

Décision 7984, 2 février 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Mauricie — Contributions, fonds d'aménagement — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7984 du 2 février 2004, le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement, tel que pris par les administrateurs du Syndicat des producteurs de bois de la Mauricie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 29 octobre 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur la mise en marché de l'if du Canada (2002, *G.O.* 2, 4887) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 7574 du 26 juin 2002.

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 3^o)

- 1.** Le Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement est modifié par le remplacement, dans son intitulé, de: « la création d'un fonds d'aménagement » par « le fonds d'information, de recherche et de développement de la forêt privée mauricienne ».
- 2.** Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de « d'aide à l'aménagement de la forêt privée » par « d'information des producteurs, de recherche de nouveaux débouchés et de développement de la forêt privée mauricienne ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

41950

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de bois de la Mauricie une contribution pour la création d'un fonds d'aménagement (1985, *G.O.* 2, 5759), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7829 du 11 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2929). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2003.